

## ESPACE ADHÉRENT (PORTAIL SANTÉ TRAVAIL) SALARIES BIEN DECLARES, MEILLEUR SUIVI ASSURE !

### Fonctionnalités de l'espace adhérent

- Déclaration annuelle de votre effectif salarié
- Gestion de votre personnel (entrée et sortie)
- Mise à jour des informations concernant votre entreprise
- Demande et annulation de rendez-vous médicaux en ligne
- Paiement de vos cotisations en ligne
- Edition des duplicatas de factures
- Consultation des coordonnées de votre médecin du travail



Site internet : <https://www.presta-asso.fr/>  
Page « Vous êtes employeur » /  
« Espace adhérent mode d'emploi »

### Rappel des catégories de suivi

#### Catégorie SI = SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE

Sans risque professionnel

#### Catégorie SIA = SUIVI INDIVIDUEL ADAPTE

- Moins de 18 ans non affectés à travaux réglementés
- Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher
- Travailleur handicapé
- Travailleur de nuit
- Titulaire d'une pension d'invalidité
- Salarié exposé aux agents biologiques groupe 2
- Salarié exposé aux champs électromagnétiques si VLEP dépassée (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle)

#### Catégorie SIR = SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE

- Rayonnements ionisants catégorie A
- Salarié exposé à l'amiante
- Salarié exposé au plomb selon conditions de l'Art. R. 4412-160
- Salarié exposé au risque hyperbare
- Salarié Exposé aux agents biologiques groupes 3 et 4 (Art. R.4421-3)
- Salarié exposé aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (groupe 1A et 1B) (Art. R.4412-60)
- Rayonnement ionisants catégorie B
- Jeune entre 15 et 18 ans exposé aux travaux interdits susceptibles de dérogation (Art. R.4153-40)
- Salarié exposé au risque de chute de hauteur lors du montage / démontage d'échafaudage
- Autorisation de conduite de certains équipements automoteurs et de levage (Art. R.4323-56)
- Habilitation électrique (travaux sur installations électriques) (Art. R.4544-10)
- Manutention habituelle de charges supérieures à 55 kg (Art. R.4541-9)
- Risques particuliers motivés par l'employeur (liste établie par l'employeur Art 4624-23 après avis du médecin du travail et du CHS-CT ou à défaut du délégué du personnel, motivée par écrit et transmise au médecin du travail annuellement).



### Une erreur dans la déclaration des risques entrainera :

- ✓ Un suivi individuel erroné pour votre salarié
- ✓ Un dysfonctionnement dans la gestion des plannings des professionnels de santé

En l'absence de risque professionnel particulier, la première visite que passera votre salarié sera une **Visite d'Information et de Prévention (VIP) auprès d'une infirmière en Santé Travail** dans les 3 mois suivant la date d'embauche. Il en découlera une périodicité adaptée des visites périodiques (max de 5 ans).

En présence de risques professionnels et dans le cadre du suivi individuel renforcé, c'est le **médecin du travail** et uniquement lui qui effectue l'**examen médical d'aptitude à l'embauche avant l'affectation au poste de travail** (cet examen d'embauche ne peut donc pas être confié à un infirmier). Il en découlera une périodicité adaptée des visites périodiques (max de 2 ans).

### Besoin d'aide dans votre déclaration annuelle ?

Contactez notre assistance Portail au 04 28 44 02 23 ou par mail à [contact.portail@presta-asso.fr](mailto:contact.portail@presta-asso.fr)

Un des rôles de l'employeur est d'identifier les postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des travailleurs ou pour celle de leurs collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. C. trav., R4624-22 et R4524-23

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de ses salariés. C. trav., art. L.4121-2

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité. C. trav., art. L.4121-4

## SUIVI INDIVIDUEL ADAPTE (SIA)

### Moins de 18 ans non affectés à travaux réglementés

Tout salarié (ou stagiaire en milieu professionnel) de moins de 18 ans bénéficie de dispositions spécifiques concernant la durée du travail, le repos et les jours fériés. Certaines dispositions (durée maximale de travail, dérogations) varient selon l'âge du mineur (plus ou moins de 16 ans).

### Femmes enceintes, allaitante ou venant d'accoucher

Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitante bénéficient d'une surveillance médicale renforcée.

Le médecin du travail a pour mission :

- D'informer le salarié
- La surveillance clinique de la salariée
- Aider à l'adaptation du travail en vue de limiter les facteurs de risques

### Salarié exposé aux champs électromagnétiques

Face aux effets prétendus néfastes des ondes électromagnétiques le gouvernement a publié un décret applicable depuis le 1er janvier 2017. Le décret impose une limite d'exposition aux ondes à ne pas dépasser. La fréquence tolérée est comprise entre zéro et 300 gigahertz. Le chef d'entreprise doit se référer au tableau publié par l'Etat une fois la mesure effectuée.

### Les agents biologiques – Groupes 1 et 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 4421-3 du Code du travail, les agents biologiques sont classés en quatre groupes (1, 2, 3, 4), en fonction de la gravité croissante du risque d'infection qu'ils représentent pour l'homme. Les agents des groupes 2, 3 et 4 sont considérés comme pathogènes.

#### Présentation simplifiée de la classification réglementaire des agents biologiques

Nature du risque	Groupe 1	Groupe 2
Susceptible de provoquer une maladie chez l'homme	Non	Oui
Constitue un danger pour les travailleurs	-	Oui
Propagation dans la collectivité	-	Peu probable
Existence d'une prophylaxie ou d'un traitement efficace	-	Oui

### Travailleur de nuit

Tout salarié homme ou femme peut travailler la nuit. Seule exception : Les jeunes de moins de 18 ans pour lesquels le travail de nuit est, en principe, interdit. À titre exceptionnel, des dérogations peuvent néanmoins être accordées pour certains secteurs définis. À noter que des mesures particulières de protection s'appliquent à la femme enceinte travaillant de nuit et que certains salariés du secteur des transports relèvent de dispositions particulières.

« Est considéré comme travail de nuit toute période de travail effectif effectué par un salarié de l'entreprise durant la période entre 21 h et 6 h ». C. trav., Art. L. 3122-29.

## SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE (SIR)

## Jeunes de 15 à 18 ans en entreprise – Travaux interdits et travaux réglementés

Un jeune de 15 à 18 ans, employé ou en formation professionnelle, ne peut pas effectuer des travaux présentant un risque pour sa santé.

Cependant le jeune en formation professionnelle peut effectuer certains de ces travaux si son employeur ou le chef d'établissement fait une déclaration de dérogation auprès de l'inspection du travail. Pour connaître les travaux réglementés et interdits pour les mineurs, C. trav., Art. R.4153-40

### Habilitation électrique (travaux sur installation électrique)

Pour réaliser des opérations sur ou à proximité d'une installation électrique le travailleur doit être habilité. L'habilitation est la reconnaissance par l'employeur de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir en sécurité vis-à-vis du risque électrique des tâches qui lui sont confiées. Avant d'être habilité, le travailleur doit avoir été formé et avoir été déclaré apte par le médecin du travail.

*L'habilitation des travailleurs s'appuie sur les dispositions du Code du travail et sur les règles techniques de la norme française NFC 18-510 de janvier 2012 « Opération sur les ouvrages et installations électriques dans un environnement électrique -Prévention du risque électrique ». C. trav., Art. R. 4544-10*

### Salarié exposé à l'amiante

Un décret prévoit, depuis 1997, l'interdiction de l'amiante (Quelle que soit la variété de fibres considérée) et des produits en contenant.

L'employeur doit être en mesure d'identifier toutes activités susceptibles de présenter un risque d'exposition à l'amiante et de localiser les matériaux en potentiellement contenir de l'amiante.

Pour évaluer le niveau des risques auxquels ils sont exposés l'employeur doit estimer le niveau d'empoussièrement à chacun des processus de travail et assurer qu'ils ne sont pas exposés au-delà de la valeur limite.

Les résultats des contrôles doivent être communiqués au médecin du travail et au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou à défaut aux délégués du personnel et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

### Salarié exposé au plomb

La démarche de prévention contre l'exposition au plomb se résume en 4 points. Remplacer les produits contenant du plomb par des produits moins toxiques, mettre en évidence et caractériser l'exposition, empêcher l'inhalation de plomb, empêcher l'ingestion de plomb (main, eau ou nourriture souillée).

Les composés du plomb étant classés comme toxiques pour la reproduction, des mesures de prévention particulières et un suivi médical renforcé spécifiques aux agents CMR sont applicables aux travailleurs exposés. C. trav., Art. R. 4412-160

### Salarié exposé au risque hyperbare

Le travail en milieu hyperbare est pris en compte au titre de la pénibilité. Il devient risque professionnel lorsqu'un travailleur réalise au moins 60 interventions ou travaux l'exposant à une pression d'au moins 1200 hectopascals par an.

### Les agents CMR (Cancérogène, Mutagènes et Toxiques pour la reproduction)

- Cancérogènes (C) : Peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence.
- Mutagènes (M) : Peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.
- Toxiques pour la reproduction (R) : Peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives. C. trav., Art. R.4412-60

### Rayonnements ionisants

*Catégorie A* : Tout travailleur susceptible de recevoir au cours de 12 mois consécutifs une dose efficace supérieure à 6 milli sieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 milli sieverts pour la peau et les extrémités. C. trav. Art. R.4451-53 CT

*Catégorie B* : Tout autre travailleur susceptible de recevoir une dose efficace supérieure à 1 milli sievert ou une dose équivalente supérieure à 15 milli sieverts pour le cristallin ou à 50 milli sievert pour la peau et les extrémités. C. trav. Art.R. 4451-53 CT

### Risque de chute de hauteur lors du montage / démontage d'échafaudage

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. *C. trav. Art. R.4323-69*

### Autorisation de conduite de certains équipements automoteurs et de levage

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du suivi individuel renforcé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23 du code du travail.

### Manutention habituelle de charges supérieures à 55 kg

En aucun cas un travailleur ne peut porter un poids supérieur à 105 kilos.

« Lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques ne peuvent pas être mise en œuvre, un travailleur ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kilos qu'à condition d'y avoir été reconnu apte par le médecin du travail, sans que ces charges puisse être supérieures à 105 kilos ». *C. trav. Art. R.4541-9*

### Les agents biologiques – Groupe 3 et 4

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

Conformément aux dispositions de l'article R. 4421-3 du Code du travail, les agents biologiques sont classés en quatre groupes (1, 2, 3, 4), en fonction de la gravité croissante du risque d'infection qu'ils représentent pour l'homme. Les agents des groupes 3 et 4 sont considérés comme pathogènes. *Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 – article 9 C. trav. Art. R. 4421.*

#### Présentation simplifiée de la classification réglementaire des agents biologiques

Nature du risque	Groupe 3	Groupe 4
Susceptible de provoquer une maladie chez l'homme	Grave	Grave
Constitue un danger pour les travailleurs	Sérieux	Sérieux
Propagation dans la collectivité	Possible	Risque élevé
Existence d'une prophylaxie ou d'un traitement efficace	Oui	Non